



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

En bref: La session tenue en juin 2005

30 juin 2005

Le Comité exécutif du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a tenu une réunion du 27 au 29 juin 2005 pour traiter des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*. Un atelier sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) a également eu lieu.

Le point de divers sinistres

Erika (France, 1999)

Sept cent quatre-vingt quinze demandeurs ont engagé des actions en justice à l'encontre du Fonds de 1992, du propriétaire du navire et de son assureur. Parmi ces actions, 412 ont donné lieu à des transactions à l'amiable et 51 ont été retirées.

Les divers tribunaux français ont rendu en tout 30 jugements concernant des demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992, dont la majorité concernaient des questions de recevabilité. Ces jugements sont en général très favorables au Fonds puisque les tribunaux ont approuvé sa position dans la plupart des cas où il avait rejeté les demandes pour irrecevabilité. Dans certains cas, les tribunaux ont appliqué les critères de recevabilité définis par le Fonds, dans d'autres ils ne les ont pas suivis mais pris en considération. Dans d'autres encore, s'ils ont déclaré que ces critères n'engageaient pas les tribunaux et que la question de la recevabilité devait être tranchée en conformité avec la législation française, ils sont parvenus aux mêmes conclusions que le Fonds en ce qui concerne le rejet des demandes, en invoquant la nécessité de l'existence d'un lien de causalité entre les faits et les dommages. Une cour d'appel a déclaré que même si les critères d'admissibilité du Fonds de 1992 n'engageaient pas les tribunaux nationaux, ces derniers pouvaient néanmoins les utiliser comme référence.

Le résumé de ces jugements figure dans les documents 92FUND/EXC.29/3 et 92FUND/EXC.29/3/Add.1.

Prestige (Espagne, 2002)

En mai 2003 le Comité exécutif a examiné le niveau des paiements sur la base des estimations données par les Gouvernements espagnol, français et portugais, selon lesquelles le montant total des pertes subies par ces trois pays du fait du sinistre occasionné par le *Prestige* pourrait s'élever à €1 050 millions (£720 millions) ce qui dépasserait largement le montant d'indemnisation disponible, de €1 71,5 millions (£118 millions). Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé en mai 2003 que les paiements du Fonds de 1992 devraient être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs.

Le Comité exécutif a décidé, compte tenu des chiffres disponibles en juin 2005 et des incertitudes persistantes quant au niveau des demandes recevables, de maintenir ce niveau de paiement.

Afin de permettre au Fonds de 1992 d'augmenter le niveau de paiements et d'accélérer les paiements des indemnisations aux victimes, le Comité exécutif a étudié une proposition de l'Administrateur visant à réaliser une estimation provisoire affinée du montant total des demandes recevables nées du sinistre dans chacun des trois États visés pour évaluer la proportion des demandes recevables à l'égard de chacun de ces États en relation avec le montant total estimé des demandes recevables, ce qui permettrait au Comité de prendre une décision concernant une répartition provisoire entre ces trois États du montant maximal payable par le Fonds

de 1992. L'Administrateur a estimé que sur la base d'une telle évaluation affinée, le Comité exécutif serait en mesure de décider si le niveau des paiements pourrait être augmenté et, dans l'affirmative, se prononcerait sur le nouveau niveau des paiements, sous réserve des garanties des Gouvernements de l'Espagne, de la France, et du Portugal contre le risque, pour le Fonds de 1992, de réaliser des paiements au delà du montant payable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité a décidé de charger l'Administrateur de faire une proposition détaillée qu'il examinera à sa session d'octobre 2005.

État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

Le Fonds de 1992 compte à présent 89 États Membres; cinq autres États ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 94 le nombre total des États Membres d'ici mai 2006.

Le Fonds complémentaire compte à présent neuf États Membres et deux autres États ont ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui portera à 11 le nombre total des États Membres d'ici septembre 2005.

Atelier sur la mise en œuvre de la Convention SNPD

Le Secrétariat des FIPOL a organisé un atelier afin d'aider les États à préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, en vue de favoriser l'interprétation et l'application uniformes de ce texte. Les orateurs comprenaient notamment des spécialistes de la Convention SNPD et des membres du Secrétariat des FIPOL. Environ 150 représentants d'États et d'industries intéressées ont assisté à l'atelier.

Réunions à venir

Les réunions ci-après sont prévues pour le reste de l'année 2005.

Semaine du 17 octobre

Assemblée du Fonds de 1992
Comité exécutif du Fonds de 1992
Conseil d'administration du Fonds de 1971
Assemblée du Fonds complémentaire